



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-150

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDTM

| | |
|--|---------|
| 27-2018-10-26-013 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-079 modifiant la délimitation de la ZPAAC captages "Doult Claireau" à MONTFORT S/RISLE et "Forêt de Montfort" à ECAQUELON pour le SERPN (6 pages) | Page 3 |
| 27-2018-10-26-014 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-079 modifiant la délimitation de la ZPAAC captages "Doult Claireau" à MONTFORT S RISLE et "Forêt de Montfort" à ECAQUELON pour le SERPN (6 pages) | Page 10 |
| 27-2018-10-26-015 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-083 modifiant la délimitation de la ZPAAC captage "Le bois de la Tour Neaufles" à BEZU ST ELOI pour le SAEP VEXIN NORMAND (6 pages) | Page 17 |
| 27-2018-10-26-003 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-086 définissant le second programme d'actions agricoles sur la ZPAAC captage "les Forières d'Omonville" au TREMBLAY pour le SERPN (10 pages) | Page 24 |
| 27-2018-10-26-004 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-087 définissant le second programme d'actions agricoles sur la ZPAAC du captage de "Coulonges" à SYLVAINS LES MOULINS pour le SEPASE (10 pages) | Page 35 |
| 27-2018-10-26-005 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-088 définissant le second programme d'actions agricoles sur la ZPAAC captage du "Bois Morin" à FERRIERES HAUT CLOCHER pour la CCPConches (8 pages) | Page 46 |
| 27-2018-10-26-006 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-089 définissant le second programme d'actions agricoles sur la ZPAAC captage "Habit" pour le SIAEVE (8 pages) | Page 55 |
| 27-2018-10-26-007 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-090 définissant le second programme d'actions agricoles sur la ZPAAC captage de Fumeçon pour le SEA Paquetterie (8 pages) | Page 64 |

DDTM

27-2018-10-26-013

**Arrêté DDTM/SEBF/2018-079 modifiant la délimitation
de la ZPAAC captages "Doult Claireau" à MONTFORT
S/RISLE et "Forêt de Montfort" à ECAQUELON pour le
SERPN**



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2018-079
portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation
des captages de DOULT-CLAIREAU sur la commune de MONTFORT SUR RISLE
et Forêt de Montfort sur la commune de ECAQUELON

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- le code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- le code de la santé publique,
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en service du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

1/5

- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne ;
- l'avis de la chambre régionale d'agriculture en date du 25/06/ 2018, suite au courrier de consultation du 02/05/2018 ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 25/06/2018 suite au courrier de consultation du 02/05/2018 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Risle Charentonne suite au courrier de consultation du 02/05/2018, resté sans réponse ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03/07/2018.
- la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27/12/2012, menée du 16/05/2018 au 05/06/2018 ;

Considérant

- que le captage de « Doult-Claireau » fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure retenu comme captage prioritaire au niveau national comme suite à la conférence environnementale de septembre 2013, en raison des teneurs sur certains prélèvements déclassant les masses d'eau souterraines ;
- que les eaux brutes du captage DOULT CLAIREAU à une concentration moyenne à en nitrates de 30 mg/l, inférieur au seuil d'action renforcée de 37 mg/l ; mais supérieure au seuil de vigilance de 25 mg/l ;
- que la présence de glyphosate est également détecté ;
- qu'il est nécessaire de mettre en place dans ces conditions un suivi particulier sur ce captage et d'engager toutes les études nécessaires à la limite des pollutions diffuses ;
- que la collectivité en charge du captage de « Doult-Claireau » a engagé une démarche de protection de la ressource en eau avec la mise en place d'une animation dédiée ;
- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont été engagées et ont permis de délimiter la zone de protection ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de la réunion en date du 9 janvier 2018 ;
- qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des acteurs la zone dans laquelle la démarche est engagée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du captage de « Doult-Claireau » pour une superficie de 72 km² environ.

La collectivité compétente est le Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg dont le siège se situe 62, Voie Romaine, ZA Thuit Anger, 27370 Le Thuit-Anger.

La délimitation du captage « Doult-Claireau » inclut 2 ouvrages de prélèvements à destination de l'alimentation en eau potable :

- le **forage de Doult-Claireau**, sur la commune de Montfort sur Risle et référencé sous l'indice BSS 01224X0003 ;
- le **forage de Forêt de Montfort**, sur la commune de Ecaquelon et référencé sous l'indice BSS 01224X0042.

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe.

Article 2 - Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de **Doult-Claireau** inclut tout ou parties des territoires des communes de :

| | | |
|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Glos sur Risle | Saint-Eloi-de-Fourques | Saint-Denis-des-Monts |
| Illeville-sur-Montfort | Grand-Bourgtheroulde | Flancourt-Crescy-En-Roumois |
| Saint-Leger-du-Gennetey | Montfort-sur-Risle | Ecaquelon |
| Appeville-Annebault | Saint-Pierre-du-Bosquerard | Boissey-le-Chatel |
| Saint-Philibert-sur-Boissey | Thénouville | Les Monts du Roumois |
| Bonneville-Aptot | Voiscreville | Le Bosc du Theil |

La collectivité mènera une démarche d'animation agricole et non agricole et de mise en place d'actions volontaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation définie. Elle associera l'ensemble des interlocuteurs afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

Article 3 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Une copie du présent arrêté sera publiée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

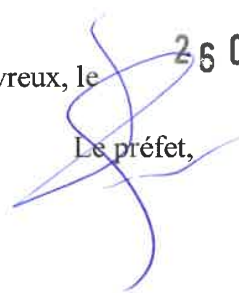
Article 4 - Exécution et notification de l'arrêté

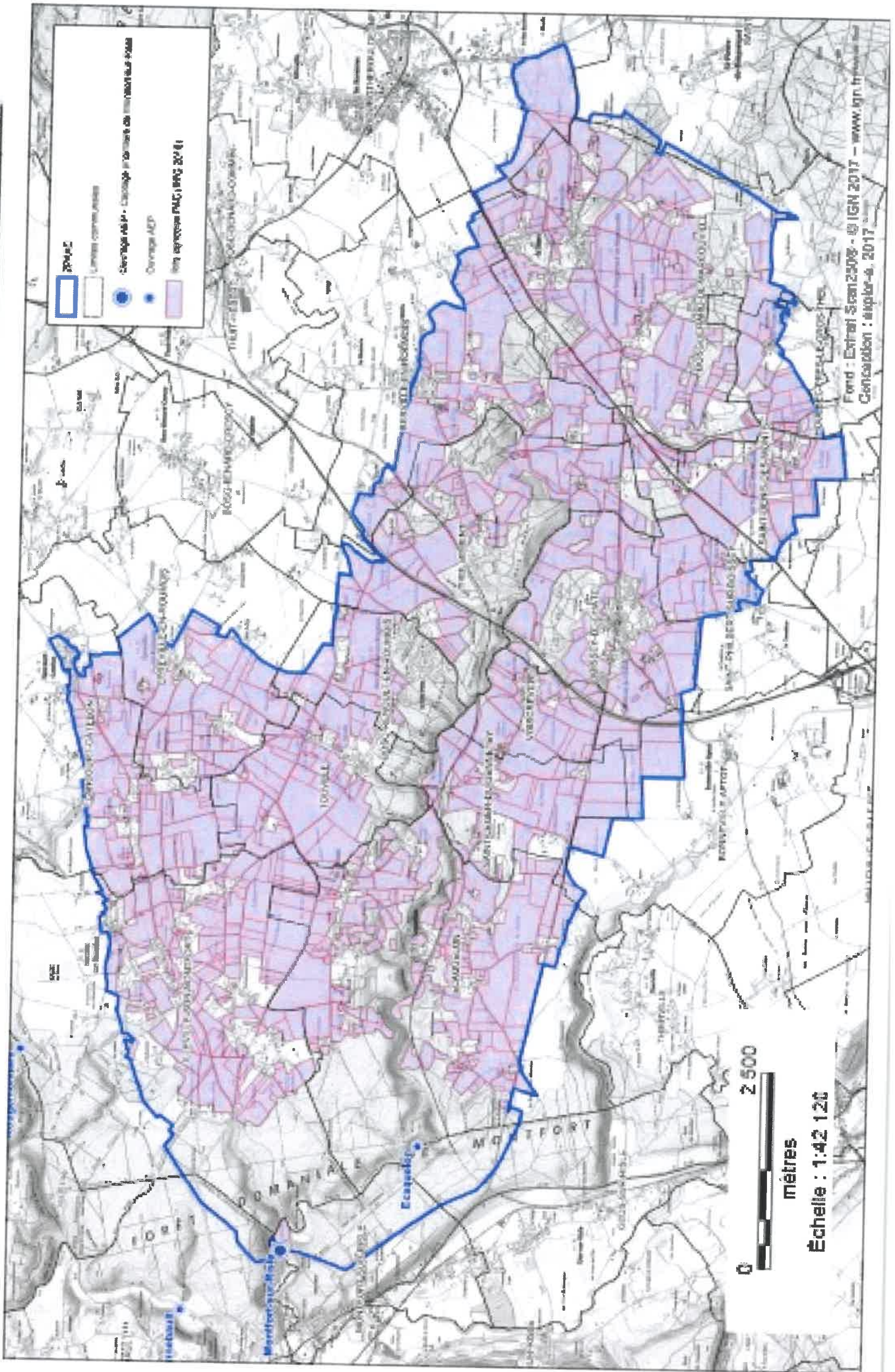
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié aux présidents du Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg et au Syndicat du SEAP Risle et Plateau.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs,
- M. le président de la CLE du SAGE Risle Charentonne.

Evreux, le 26 OCT. 2018
Le préfet,





DDTM

27-2018-10-26-014

**Arrêté DDTM/SEBF/2018-079 modifiant la délimitation
de la ZPAAC captages "Doult Claireau" à MONTFORT S
RISLE et "Forêt de Montfort" à ECAQUELON pour le
SERPN**



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2018-079
portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation
des captages de DOULT-CLAIREAU sur la commune de MONTFORT SUR RISLE
et Forêt de Montfort sur la commune de ECAQUELON

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- le code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- le code de la santé publique,
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en service du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

1/5

- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne ;
- l'avis de la chambre régionale d'agriculture en date du 25/06/ 2018, suite au courrier de consultation du 02/05/2018 ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 25/06/2018 suite au courrier de consultation du 02/05/2018 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Risle Charentonne suite au courrier de consultation du 02/05/2018, resté sans réponse ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03/07/2018.
- la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27/12/2012, menée du 16/05/2018 au 05/06/2018 ;

Considérant

- que le captage de « Doult-Claireau » fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure retenu comme captage prioritaire au niveau national comme suite à la conférence environnementale de septembre 2013, en raison des teneurs sur certains prélèvements déclassant les masses d'eau souterraines ;
- que les eaux brutes du captage DOULT CLAIREAU à une concentration moyenne à en nitrates de 30 mg/l, inférieur au seuil d'action renforcée de 37 mg/l ; mais supérieure au seuil de vigilance de 25 mg/l ;
- que la présence de glyphosate est également détecté ;
- qu'il est nécessaire de mettre en place dans ces conditions un suivi particulier sur ce captage et d'engager toutes les études nécessaires à la limite des pollutions diffuses ;
- que la collectivité en charge du captage de « Doult-Claireau » a engagé une démarche de protection de la ressource en eau avec la mise en place d'une animation dédiée ;
- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont été engagées et ont permis de délimiter la zone de protection ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de la réunion en date du 9 janvier 2018 ;
- qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des acteurs la zone dans laquelle la démarche est engagée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du captage de « Doult-Claireau » pour une superficie de 72 km² environ.

La collectivité compétente est le Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg dont le siège se situe 62, Voie Romaine, ZA Thuit Anger, 27370 Le Thuit-Anger.

La délimitation du captage « Doult-Claireau » inclut 2 ouvrages de prélèvements à destination de l'alimentation en eau potable :

- le **forage de Doult-Claireau**, sur la commune de Montfort sur Risle et référencé sous l'indice BSS 01224X0003 ;
- le **forage de Forêt de Montfort**, sur la commune de Ecaquelon et référencé sous l'indice BSS 01224X0042.

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe.

Article 2 - Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de **Doult-Claireau** inclut tout ou parties des territoires des communes de :

| | | |
|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Glos sur Risle | Saint-Eloi-de-Fourques | Saint-Denis-des-Monts |
| Illeville-sur-Montfort | Grand-Bourgtheroulde | Flancourt-Crescy-En-Roumois |
| Saint-Leger-du-Gennetey | Montfort-sur-Risle | Ecaquelon |
| Appeville-Annebault | Saint-Pierre-du-Bosquerard | Boissey-le-Chatel |
| Saint-Philibert-sur-Boissey | Thénouville | Les Monts du Roumois |
| Bonneville-Aptot | Voiscreville | Le Bosc du Theil |

La collectivité mènera une démarche d'animation agricole et non agricole et de mise en place d'actions volontaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation définie. Elle associera l'ensemble des interlocuteurs afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

Article 3 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Une copie du présent arrêté sera publiée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 4 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié aux présidents du Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg et au Syndicat du SEAP Risle et Plateau.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs,
- M. le président de la CLE du SAGE Risle Charentonne.

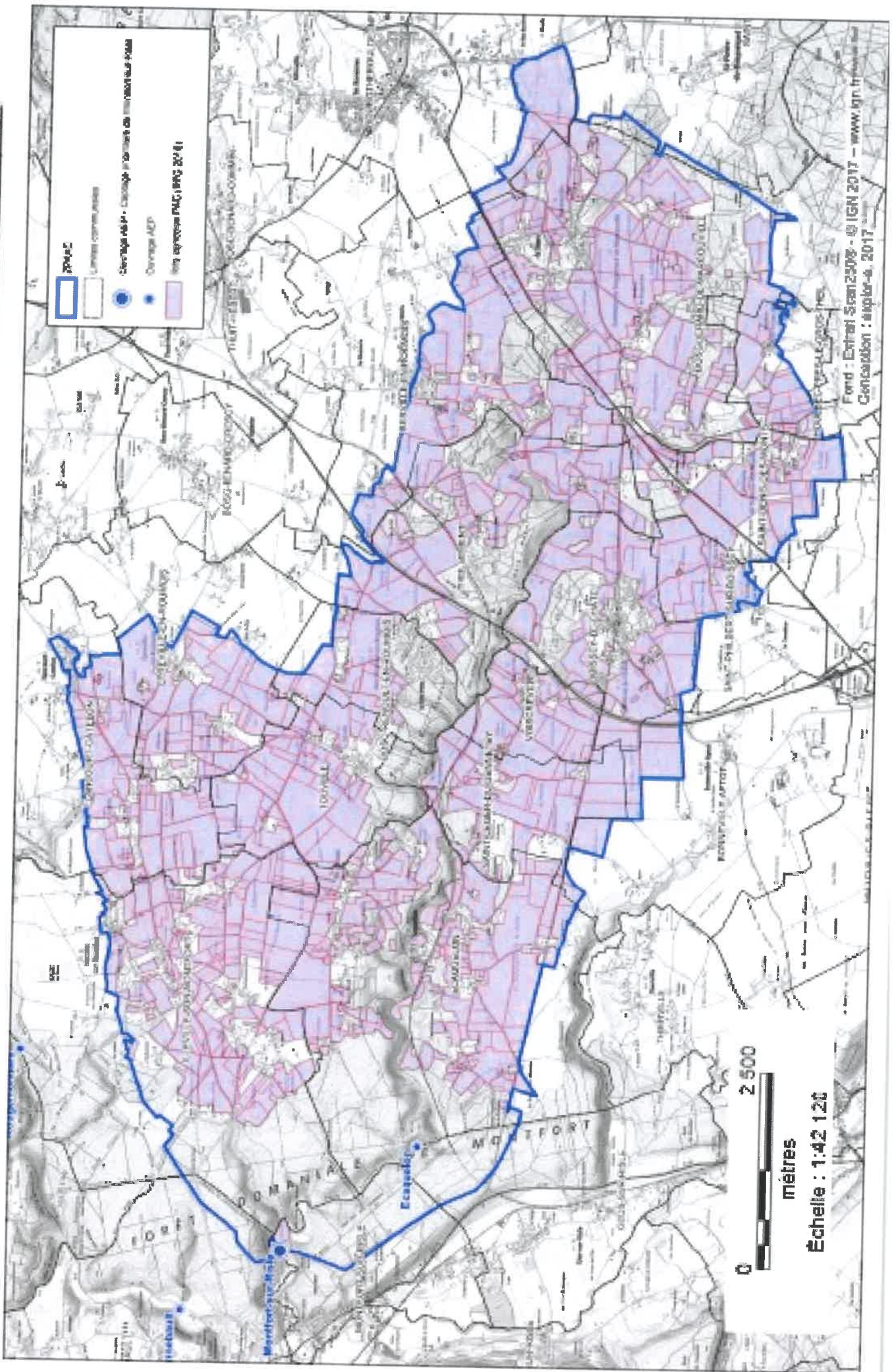
Evreux, le 26 OCT. 2018

Le préfet,



ANNEXE 1

Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages de Montfort-sur-Risle et d'Ecauelon



DDTM

27-2018-10-26-015

Arrêté DDTM/SEBF/2018-083 modifiant la délimitation
de la ZPAAC captage "Le bois de la Tour Neaufles" à
BEZU ST ELOI pour le SAEP VEXIN NORMAND

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL n° DDTM/SEBF/2018-083
portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation
du captage « Le Bois de la Tour Neufles» situé sur la commune de Bézu-Saint-Eloi

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- le code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- le code de la santé publique,
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en service du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'avis de la chambre régionale d'agriculture en date du 25/06/2018, suite au courrier de consultation du 02/05/2018 ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 25/06/2018, suite au courrier de consultation du 02/05/2018 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03/07/2018.
- la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 07/12/2012, menée du 16/05/2018 au 05/06/2018 ;

Considérant

- que le captage « Le Bois de la Tour Neaufles » ne fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure retenu comme captage prioritaire au niveau national ;
- que la collectivité en charge du captage « Le Bois de la Tour Neaufles » a engagé une démarche de protection de la ressource en eau avec la mise en place d'une animation dédiée ;
- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont été engagées et ont permis de délimiter la zone de protection ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de la réunion en date du 10 novembre 2017 .
- qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des acteurs la zone dans laquelle la démarche est engagée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du captage **Le Bois de la Tour Neufles** qui couvre une superficie de 118 km² environ.

La collectivité compétente est le :
SAEP du VEXIN Normand
5 rue Penthievre - 27700 Les Andelys.

La délimitation du captage « **Le Bois de la Tour Neufles** » inclut 2 ouvrages.

Dénomination des ouvrages :

- forage **Le Bois de la Tour Neufles**, sur la commune de Bézu-Saint-Eloi et référencé sous l'indice BSS 01254X0003 ;
- forage de **Longchamps**, sur la commune de Etrépagny et référencé sous l'indice BSS 01253X0082.

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe.

Article 2 - Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « **Le Bois de la Tour Neufles** » comprend tout ou parties des territoires des communes de :

| | | |
|------------------------|----------------------------|-------------------|
| Gisors | Boisemont | La Neuve-Grange |
| Longchamps | Sainte-Marie-de-Vatimesnil | Hacqueville |
| Saint-Denis-le-Ferment | Neufles-Saint-Martin | Gamaches-en-Vexin |
| Saussay-la-Campagne | Chauvincourt-Provemont | Dangu |
| Etrépagny | Morgy | Bernouville |
| Vesly | Le Thil | Noyers |
| Puchay | Doudeauville-en-Vexin | Farceaux |
| Nojeon-en-Vexin | Bézu-Saint-Eloi | Heudicourt |
| Chauvincourt-Provemont | | |

La collectivité mènera une démarche d'animation agricole et non agricole et de mise en place d'actions volontaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation définie. Elle associera l'ensemble des interlocuteurs afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Une copie du présent arrêté sera publié pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président du SAEP du VEXIN Normand.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

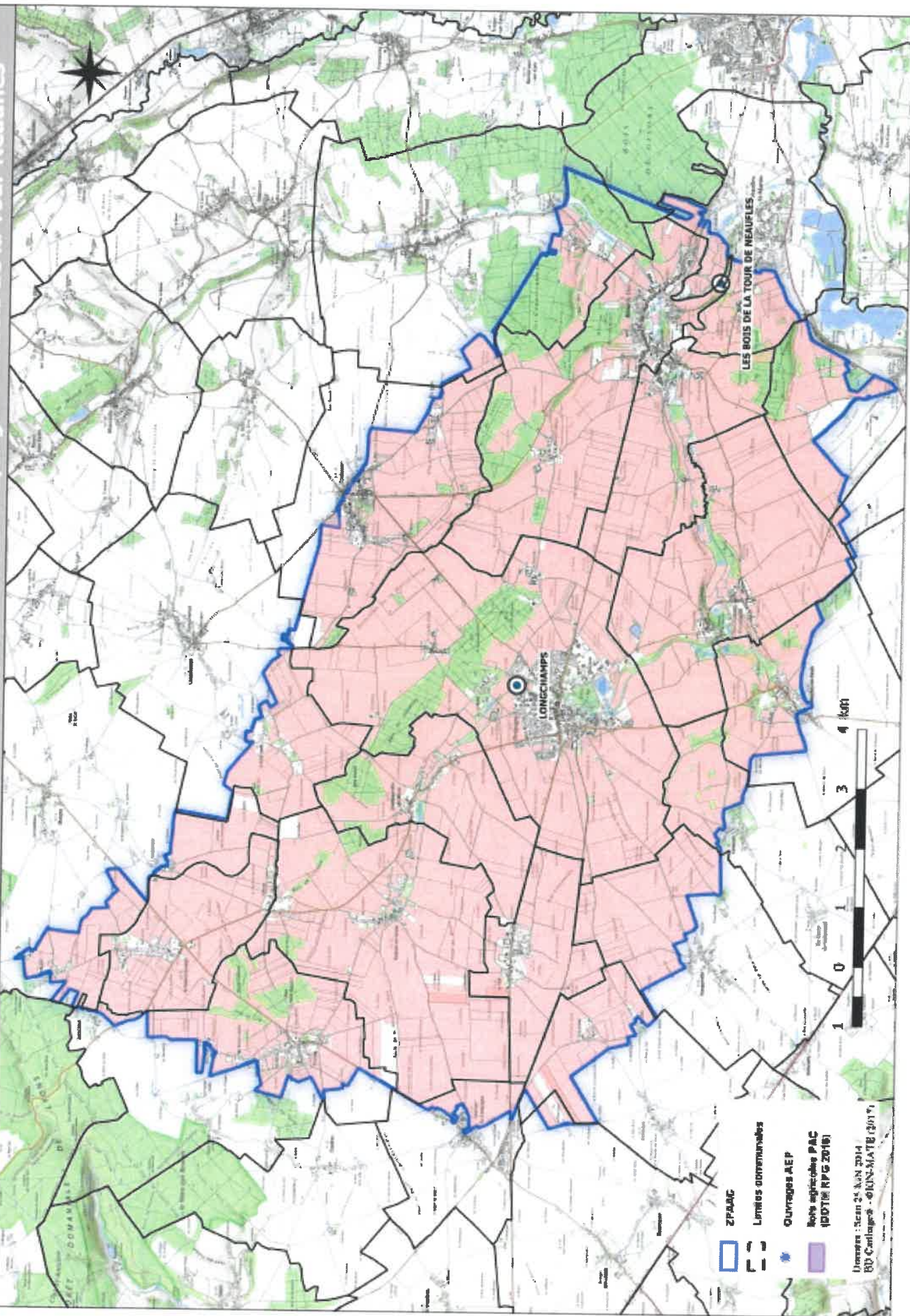
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs,

Evreux, le **25 OCT. 2018**


Le préfet,

Délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage "Les bois de la Tour Neufles"



DDTM

27-2018-10-26-003

Arrêté DDTM/SEBF/2018-086 définissant le second programme d'actions agricoles sur la ZPAAC captage "les Forières d'Omonville" au TREMBLAY pour le SERPN



PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-086
définissant le second programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre
sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
« Les Forières d'Omonville » sur la commune du Tremblay
en vue de préserver durablement la qualité de l'eau potable brute à destination de
l'alimentation en eau potable.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.1322.4 et R.1321-31;

1/9

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter-préfectoral D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton ;
- l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/029 du 26 juillet 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "Les Forières d'Omonville" sur la commune du Tremblay ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/227 du 1er avril 2014 définissant le programme d'actions 2014-2017 du captage "Les Forières d'Omonville" sur la commune du Tremblay ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 25 juin 2018 suite au courrier de consultation du 2 mai 2018 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Risle Charentonne suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 resté sans réponse ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Iton suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 resté sans réponse ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 juillet 2018 ;
- la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, du 15 mai au 6 juin 2018 ;
- la communication du projet d'arrêté le 10 juillet 2018 ;

Considérant

- que le captage « Les Forières d'Omonville » sur la commune du Tremblay a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) des « Les Forières d'Omonville », où s'appliquera ce second programme d'actions a été effectuée préalablement à la mise en place du premier programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

- qu'à l'issue du bilan du premier programme d'actions mis en place en 2014 pour une durée de trois ans, il a été décidé la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité des eaux qui reste non satisfaisante, pour nouveau programme qui recentre les objectifs et indicateurs d'un nombre plus réduit mais mieux ciblé d'actions suite à une concertation avec les partenaires agricoles notamment ;
- que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport aux principaux paramètres déclassant identifiés suite, notamment aux résultats du suivi renforcé des eaux du captage concerné ;
- que le comité de pilotage a approuvé le nouveau programme d'actions lors de la réunion en date du 9 janvier 2018, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Forières d'Omonville » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir du captage « Les Forières d'Omonville » ;

La démarche est portée par le :

Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N)
62, Voie Romaine, ZA Thuit Anger - 27370 Le Thuit-Anger

désigné par la suite « la collectivité ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation du programme et de suivi de la ressource.

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, indicateurs et des orientations en termes d'objectifs à atteindre, voir de moyen comme mentionnées à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- la protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- la gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- la diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- la couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Le plan d'action global élaboré par la collectivité et validé en comité de pilotage est disponible auprès de la collectivité, ainsi que, le cas échéant, celui non-agricole à destination des autres usagers (particuliers, artisans, industriels, collectivités,...).

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

• L'animation de la démarche :

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais sont mises en place.

• **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées dans le premier programme d'actions, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...).

Ces opérations sont déjà engagées depuis la mise en place du premier programme d'actions. Il se poursuit chaque année par les études et aménagements de ses bassins versants avec priorisation.

L'inventaire des bétoires est complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

• **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en les recoupant avec les diagnostics individuels. Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment par des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter services de l'eau et de la nature, la Chambre d'agriculture de l'Eure et deux agriculteurs désignés par la Chambre sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions court sur 3 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement de leur programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant, au fur et à mesure des diagnostics des exploitations et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de la période de 3 années culturelles complète, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6, et sans justification au regard de l'objectif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre certains actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions complémentaires

La collectivité a proposé un programme d'actions non-agricole à l'attention des autres usagers (particuliers, industriels, collectivités, et autre..) sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Forières d'Omonville », afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Article 10 - Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Une copie du présent arrêté sera publiée pendant une durée minimale d'un mois dans la/les mairies des communes concernées par la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation.

Article 11 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable au siège de la collectivité mentionnée à l'article premier pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs,
- M. le Président de la CLE du SAGE Iton ;
- M. le Président de la CLE du SAGE Risle Charentonne.

Evreux, le 26 OCT. 2018

Le préfet,



Deuxième programme d'actions agricoles

Tableau de suivi des indicateurs retenus sur la ZPAAC du captage des Forrières d'Omonville au Tremblay-Omonville comprenant la quantification de certains objectifs avec les indicateurs associés (Article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime)

| Actions à réaliser par la profession agricole | | | | | | | |
|--|---|---|--|---|----------|--|---|
| Enjeux | Libellé des actions | Indicateur de suivi | Valeur initiale | Valeur cible | Echéance | Financement | Commentaires |
| Sensibilisation, formation et accompagnement | Participer au groupe nitrate | - Nombre de participants et % d'exploitations - % SAU | - 41% des exploitations - 70% de la SAU du BAC | - 70% des exploitants agricoles - 80% de la SAU du BAC | 3 ans | Animation SERPN | 125 exploitations agricoles sur le BAC en 2016 Surface ZPAAC = 6200 ha SAU = 5800 ha |
| | Atteindre l'objectif du reliquat d'azote entrée hiver (REH) à l'échelle de la ZPAAC permettant d'atteindre 37 mg/l de concentration en nitrate au captage | - Moyenne pondérée des REH mesurés sur les échantillons de la ZPAAC | REH = 74 kgN/ha (moyenne des 4 années de mesure) | REH = 60 kgN/ha | 3 ans | En cours d'étude (programme INTERREG) | Cf étude Nitracope |
| Nitrates | Mettre en œuvre les pratiques agricoles permettant d'atteindre l'objectif du REH à l'échelle de la ZPAAC | - % SAU avec couverts "ayant fait son boulot de piège à nitrate" sur les 3 successions prioritaires | - 75% sur cereales - culture de printemps - 13% sur cereales - cereales - 43% sur colza - cereales | - 90% de la sole concernée avec des couverts efficaces | Annuel | Premier pilier PAC Minimis Autre en cours d'étude (programme INTERREG) | Les 3 successions prioritaires sont : - céréales - cultures de printemps - céréales - céréales - colza - céréales Le couvert "ayant fait son boulot" correspond aux couverts ayant absorbé plus de 30 UN/ha ou permettant d'atteindre les sous-objectifs de REH par succession prioritaire. |
| | Développer des systèmes de cultures économes en intrants phytosanitaires | - Nombre d'exploitants et % de la SAU convertis ou en conversion à l'agriculture biologique - Nombre d'exploitants engagés dans un CICC ou en réduction d'usage des produits phytosanitaires | - 4 agriculteurs bio - 45ha en bio (0,8% SAU ZPAAC) - 1 agriculteur en CICC | | 3 ans | Mesure 11 deuxième pilier | |

Actions à réaliser par la collectivité

| Enjeux | Libellé des actions | Indicateur de suivi | Valeur initiale | Valeur cible | Echéance | Financement | Commentaires |
|--|---|--|---|--|----------|--|---|
| Sensibilisation, formation et accompagnement | Sensibiliser les exploitants aux enjeux de protection de la qualité de l'eau sur le BAC et aux moyens mis en œuvre par la collectivité et les OPA pour y parvenir | - Nombre de bulletins d'information émis | - 1 bulletin d'information envoyé | > ou = à 2 | Annuel | Animation SERPN | |
| | Communiquer sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles sur le secteur | - Pourcentage des exploitations du territoire informé (mail ou bulletin d'information) - Nombre d'analyses réalisées | - 100% des exploitants informés - 12 analyses / an | - 100% des exploitants informés - 12 analyses / an | Annuel | Animation SERPN Suivi renforcé AESN + suivi complémentaire SERPN | L'information sera envoyée par le biais d'un bulletin d'information ou d'un mail. |
| Nitrate | Calculer la concentration en nitrate générée l'année N sur la ZPAAC | - Taux de nitrate calculé (modèle de Burns) en prenant les données de pluviométrie efficace de l'année | | ≤ 37,5 mg/l | 30 ans | Animation SERPN | Compte tenu que le calcul de la concentration est très dépendant de la pluviométrie efficace, la valeur initiale pour cet indicateur n'a pas de sens (cf note sur le modèle de Burns en annexe). La valeur cible est maintenue mais c'est un objectif à 30 ans (cf Nitrascope). |
| | Créer un réseau de suivi et de références sur : - REH - azote prélevées par les plantes | - Nombre de reliquats entrées d'hiver - Nb de parcelles faisant l'objet d'une estimation de l'azote absorbé par le couvert | - 100 reliquats entrée hiver - 100% des parcelles sur les successions prioritaires | - 200 reliquats entrée hiver - 100% des parcelles pour les successions prioritaires | Annuel | Financement AESN + CG27 + SERPN : 100 REH Financement AESN + SERPN : 100 REH Animation SERPN | |
| | Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du groupe nitrate (individuelles et collectives) | - nombre d'événements collectifs proposés aux agriculteurs du groupe nitrate - nombre de rencontre individuelle proposée aux agriculteurs du groupe nitrate | - 2 événements collectifs - 2 événements individuels | - 4 événements collectifs - 1 événements individuels | Annuel | Animation SERPN | |

DDTM

27-2018-10-26-004

**Arrêté DDTM/SEBF/2018-087 définissant le second
programme d'actions agricoles sur la ZPAAC du captage
de "Coulonges" à SYLVAINS LES MOULINS pour le
SEPASE**



PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-087
définissant le second programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre
sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « Coulonges »
sur la commune de Sylvains les Moulins
en vue de préserver durablement la qualité de l'eau potable brute
à destination de l'alimentation en eau potable.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.13221.4 et R.1321-31 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter-préfectoral D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;
- l'arrêté inter-préfectoral D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/022 du 15 avril 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage «Coulonges» sur la commune de Sylvains les Moulins ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/171 du 17 octobre 2013 définissant le programme d'actions 2014-2017 du captage «Coulonges» sur la commune de Sylvains les Moulins ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 25 juin 2018 suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Avre suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 resté sans réponse ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Iton suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 resté sans réponse ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 juillet 2018 ;
- la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, du 15 mai au 6 juin 2018 ;
- la communication du projet d'arrêté en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant

- que le captage «Coulonges» sur la commune de Sylvains les Moulins a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) des «Coulonges», où s'appliquera ce second programme d'actions a été effectuée préalablement à la mise en place de du premier programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

- qu'à l'issue du bilan du premier programme d'actions mis en place en 2014 pour une durée de trois ans, il a été décidé la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité des eaux qui reste non satisfaisante, par un second programme qui recentre les objectifs et indicateurs d'un nombre plus réduit mais mieux ciblé d'actions suite à une concertation avec les partenaires agricoles notamment ;
- que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport aux principaux paramètres déclassant identifiés suite, notamment aux résultats du suivi renforcé des eaux du captage concerné ;
- que le comité de pilotage a approuvé le nouveau programme d'actions lors de la réunion en date du 29 mai 2018, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Coulonges » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir du captage « Coulonges »

La démarche est portée par le :

Syndicat d'Eau Potable et Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE)
77 Rue Longue des Plesses - 27160 Breteuil

désigné par la suite « la collectivité ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation du programme et de suivi de la ressource.

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, indicateurs et des orientations en termes d'objectifs à atteindre, voir de moyen comme mentionnées à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- la protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- la gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- la diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- la couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Le plan d'actions global élaboré par la collectivité et validé en comité de pilotage est disponible auprès de la collectivité, ainsi que, le cas échéant, celui non-agricole à destination des autres usagers (particuliers, artisans, industriels, collectivités,...).

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

• L'animation de la démarche :

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais sont mises en place.

• **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées dans le premier programme d'actions, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...)

Ces opérations sont déjà engagées depuis la mise en place du premier programme d'actions. Il se poursuit chaque année par les études et aménagements de ses bassins versants avec priorisation.

L'inventaire des bétoires est complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

• **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en les recoupant avec les diagnostics individuels. Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment par des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions agricole

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter services de l'eau et de la nature, la Chambre d'agriculture de l'Eure et deux agriculteurs désignés par la Chambre sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions court sur 3 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement de leur programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de la période de 3 années culturelles complète, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6, et sans justification au regard de l'objectif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre certaines actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions complémentaires

La collectivité a proposé un programme d'actions non-agricole à l'attention des autres usagers (particuliers, industriels, collectivités, et autre..) sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Coulonges », afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Actions non-agricoles

La collectivité mettra en place une animation spécifique avec des actions, sur les zones non agricoles, en parallèle des actions à destination de la profession agricole, afin de toucher le maximum d'usagers et utilisateurs, aux fins de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Les objectifs sont de :

- inciter au zéro-phyto total dans les collectivités, dans tous les espaces publics et cimetières par des actions de sensibilisation et conseil, accompagnement dans leurs démarches, incitation et suivi de leurs projets ;

- sensibiliser les particuliers sur les réglementations, pratiques et alternatives à l'usage des produits phytosanitaires pour tendre vers un jardinage au naturel et sans phyto (journées d'information, démonstrations, animations scolaires...);
- lancer des actions de communication et d'appui auprès des artisans en lien avec la chambre de commerce et d'industrie, et des métiers ;
- identifier les autres partenaires utilisateurs tels que professionnels de l'entretien des espaces verts, gestionnaires routiers et ferrés et examiner les moyens à mettre en place sur les zones du territoire les plus à enjeu.

La collectivité rapportera annuellement l'ensemble des démarches engagées sur ces thématiques, ainsi que toutes celles qui pourraient s'avérer pertinentes pour améliorer la qualité de l'eau brute.

Article 10 - Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Une copie du présent arrêté sera publié pendant une durée minimale d'un mois dans la/les mairies des communes concernées par la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation.

Article 11 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du Sud de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable au siège de la collectivité mentionnée à l'article premier pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

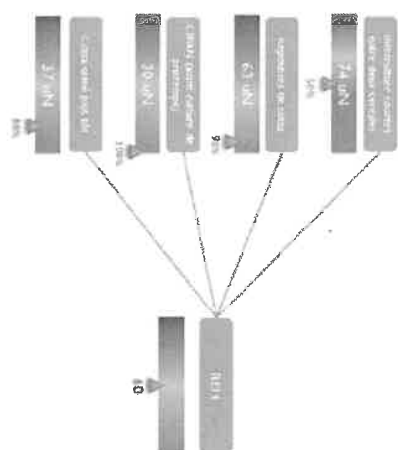
- Mme la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs,
- M. le président de la CLE du SAGE ITON,
- M. le président de la CLE du SAGE AVRE.

Ereux, le
Le préfet,



| Objectifs | Mesures du plan d'actions | Objectifs à réaliser | Indicateurs de réalisation | Caractéristique | Valeur objectif |
|--|---|--|--|---------------------------|-------------------------------------|
| Limiter les pollutions des parcelles sensibles par les pesticides phyto-sanitaires - réduire les déjections en évitant de moulever | Atteindre l'objectif de réduction sur le BAC | Realisation de 1 bulletin et d'une réunion de fin de campagne avec implication et comparaison des résultats | Nombre de réunions - Nombre d'agriculteurs présents | 60 uV/ha | 1 réunion - 30 agriculteurs |
| | Developper les couverts en herbes courtes et longues | Mise en place de l'objectif de 74 uV/ha en ICI * Mise en place de l'objectif de 30 uV/ha en ICI * | % de parcelles ayant atteint l'objectif | 80% des parcelles | 1 tour de plaine - 50 agriculteurs |
| Limiter les pollutions des parcelles sensibles par les engrais | Valoriser l'effet "pompe à nitrate" des successions avec colza | Organisation de tours de plaine sur les couverts | Nombre de tours de plaine - Nombre d'agriculteurs présents | 80% des parcelles | 1 animation / an - 50 agriculteurs |
| | Limiter l'utilisation des herbicides sur colza | Atteindre de l'objectif de 37 uV/ha en semis * | % de parcelles ayant atteint l'objectif | 80% des parcelles | 1 animation / an - 50 agriculteurs |
| Limiter les pollutions phyto-sanitaires - réduire les déjections en évitant de moulever | Accompagner les agriculteurs dans un démarche de changement et de modifications de leurs systèmes | Aménagements collectifs : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine ... sur le désherbage mécanique | Nombre de réunions techniques - Nombre de participants | 4 engagements réalisés/an | |
| | Déclarer les parcelles sensibles sur l'ensemble des secteurs | Engagement en OAC, Agriculture Biologique, MARE et autres aides | Nombre d'engagements réalisés / an - Surface en ha dont Surface en bio | 1 an | |
| Limiter les pollutions phyto-sanitaires - réduire les déjections en évitant de moulever | Mettre en place des zones de diffusion par les graines | Identification des parcelles sensibles - Cartographie et validation avec les exploitants | Surface aménagée en ha | 507 ha | |
| | Developper les cultures associées | Aménagement des parcelles sensibles ou temporaires | Nombre de surfaces labellées en parcelle et % de la SAU | | 2 tours de plaine - 15 agriculteurs |
| Sensibilisations, informations et connaissances | Promouvoir l'animation BAC | Organisation de tours de plaine | Nombre de tours de plaine - Nombre d'agriculteurs | | 100 agriculteurs |
| | Implication des exploitants dans la démarche | Remonter de nouveaux exploitants | Nombre d'agriculteurs intervenants - % de la SAU | | 2 bulletins / an |
| Sensibilisations, informations et connaissances | Traiter les exploitants | Aménagement des exploitants dans le programme d'actions | Nombre de conférences - Nombre de participants | | 1 conférence / an |
| | Informations des exploitants | Organisation de conférences sur des thématiques : azote, techniques innovantes, transfert des molécules ... | Nombre de panneaux mis en place | | 20 panneaux / 3 ans |
| Sensibilisations, informations et connaissances | Informations du grand public | Organisation des actions dans une démarche de changement | Nombre de bacheliers | | |
| | Realiser des actions de sensibilisation | Remonter et bacheliers et vérification de terrain | | | |

- * Les quantités d'unités d'azote sont en kg/ha en fonction des surfaces :
- 50% des parcelles qui meubent des intrants, dans toutes les zones
 - 100% de CRNM avec ou sans de printemps
 - 50% des parcelles sensibles plus longjumeaux les repousses de colza
 - 80% des parcelles sensibles le colza plus précocité



PROJET : programme d'actions non-agricoles

| Entrée p.h.cho | Valeur guide | Sous-valeur guide | objectifs | O/J/I | Liberté de façon | Unité | Valeur cible | Echéance |
|----------------------------|--|---|---|-------|---|-----------------------------------|--|----------|
| Qualité de la ressource | | | | O | Abaisser les pics de concentration des molécules d'origine industrielle | nb de dépassements et molécules | pas d'analyse en dépassement des limites | |
| JEM/ ZERO-PHYTO collectifs | Inondation au zéro-phyto total dans les collectivités | | <p>< USAGE RAISONNE > : Inondation à un usage raisonné des produits autorisés dans les espaces publics</p> <p>Suivre les communes dans l'abandon progressif des produits phytosanitaires</p> <p>Metre en valeur l'adoption de nouvelles pratiques</p> <p>Poursuivre la sensibilisation des collectivités aux bonnes pratiques zéro-phyto</p> | I | Nb de communes suivies annuellement par un audit des pratiques phytosanitaires et zéro-phyto | nb de collectivités sensibilisées | 100% | 3 ans |
| | | | | I | Nb de communes mettant en pratique la gestion différenciée | nb | 70% | |
| JEM/ ZERO-PHYTO collectifs | Inondation au zéro-phyto total dans les collectivités | | <p>Accompagner les communes dans l'arrangement et la végétalisation de leurs chenières</p> <p>Accompagner les communes dans l'abandon total des produits phytosanitaires</p> <p>Accompagner les communes dans l'élimination des produits phytosanitaires à disposition</p> <p>Metre en valeur l'engagement au zéro-phyto des collectivités auprès du grand public</p> <p>Metre en valeur l'engagement au zéro-phyto des collectivités auprès des autres communes du BAC Non</p> | O | Pourcentage de communes ayant débiteré pour un zéro-phyto total | % | 50% | 3 ans |
| | | | | I | Pourcentage de communes dépourvues de tous produits phytosanitaires (plus aucun produit phytosanitaire à disposition) | % | 50% | 3 ans |
| JEM & ZERO-PHYTO | Valeur guide : Sensibiliser par les particuliers au grand public l'usage au naturel et au zéro-phyto total | <p>< JARDINAGE EAU NATUREL > : Informer et sensibiliser les citoyens au jardinage au naturel</p> <p>< JARDINAGE EAU NATUREL > : Informer et sensibiliser les citoyens au jardinage au naturel</p> | <p>Sensibiliser les particuliers au jardinage au naturel et à la protection de l'eau</p> <p>Informer les particuliers des impacts environnementaux et sanitaires de ces produits</p> <p>Sensibiliser les particuliers aux techniques alternatives préventives et curatives</p> <p>Sensibiliser les particuliers aux Préparations Naturelles Peu Préoccupantes</p> | I | Nombre et type d'aménagements mis en place | nb | | |

| | | | | |
|--|--|---|--|----------|
| <p>JEV « ZERO-PHYTO »</p> <p>Usage raisonné des produits phytosanitaires et utilisation des actions agraires techniques alternatives et parcs et jardins préventives dans les JEV et de la SNCP</p> | | <p>Inclure les entreprises parcs et jardins à l'acquisition de matériel alternatif et à la mise en pratique des techniques préventives et curatives dans les espaces privés et publics</p> <p>Inclure à un usage raisonné des produits de biocontrôle, à faible risque et autorisés en agriculture biologique pour l'entretien des entreprises parcs et jardins dans les collectivités</p> <p>Inclure au zéro-phyto dans les résidences et les lotissements privés</p> <p>Inclure au zéro-phyto dans les zones industrielles, commerciales et artisanales</p> <p>Identification des techniques alternatives cohérentes avec les enjeux BAC et les besoins de sécurité des zones sensibles, avec la SNCP</p> | <p>○</p> <p>Sensibiliser les différents donneurs d'ordre</p> | |
| <p>ASSEMBLÉES COLLECTIVES ET NON COLLECTIVES</p> <p>Valeur guide : Diminuer les risques de contamination phyto-sanitaire et actions agraires techniques alternatives et parcs et jardins préventives, par la mise aux normes des assainissements à risque et vulnérables</p> | <p>< VULNERABILITE-ANC-BAC ></p> <p>Prioniser les projets de réhabilitation des ANC dans les zones vulnérables des BAC</p> | <p>Établir une liste des ANC à réhabiliter prioritairement</p> <p>Inclure à la réhabilitation des ANC considérés comme polluants selon les arrêtés de 2012 et de 2015 et situés dans les zones vulnérables du BAC non Contribuer à la mise en évidence des BAC comme zones à enjeux sanitaires et environnementaux</p> | <p>1</p> <p>% d'ANC considérés comme polluants selon l'arrêté de 2012 et de 2015 sur le BAC</p> | <p>%</p> |
| | | | <p>1</p> <p>% d'ANC considérés comme polluants selon l'arrêté de 2012 et de 2015, présents sur le BAC et situés dans les zones vulnérables</p> | <p>%</p> |
| <p>< AC > : Maintien ou création de systèmes d'assainissement performants</p> | | | <p>○</p> | |
| <p>ENTREPRISE S « RELETS » AUPRES DES ARTISANS ET DES INDUSTRIES</p> <p>Valeur guide : Prévenir les risques de pollution ponctuelles, accidentelles ou chroniques des sites industriels et artisanaux</p> | <p>Prévention des risques de pollution ponctuelles, accidentelles ou chroniques des sites industriels et artisanaux</p> | <p>Identifier les activités potentiellement à risque et à enjeu pour le milieu</p> | <p>1</p> <p>% d'entreprises avec un système de collecte des déchets aux normes</p> <p>% d'entreprises avec un système de stockage aux normes</p> <p>% d'entreprises avec un traitement de process</p> <p>% d'entreprises avec un système d'assainissement aux normes</p> | <p>%</p> |

DDTM

27-2018-10-26-005

Arrêté DDTM/SEBF/2018-088 définissant le second programme d'actions agricoles sur la ZPAAC captage du "Bois Morin" à FERRIERES HAUT CLOCHER pour la CCPConches



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-088
définissant le second programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre
sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du « Bois Morin »
sur la commune de Ferrières Haut Clocher en vue de préserver durablement la qualité
de l'eau potable brute à destination de l'alimentation en eau potable.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.13221.4 et R.1321-31 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/028 du 26 juillet 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Bois Morin » sur la commune de Ferrières Haut Clocher ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/176 du 17 octobre 2013 définissant le programme d'actions 2014-2017 du captage « Bois Morin » sur la commune de Ferrières Haut Clocher ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Iton suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 resté sans réponse ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 25 juin 2018 suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 juillet 2018 ;
- la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, du 15 mai au 6 juin 2018 ;
- la communication du projet d'arrêté en date du 10/07/2018 ;

Considérant

- que le captage «Bois-Morin » a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau.
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du «Bois Morin », où s'appliquera ce second programme d'actions a été effectuée préalablement à la mise en place de du premier programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;
- qu'à l'issue du bilan du premier programme d'actions mis en place en 2014 pour une durée de trois ans, il a été décidé la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité des eaux qui reste non satisfaisante, par un second programme qui recentre les objectifs et indicateurs d'un nombre plus réduit mais mieux ciblé d'actions suite à une concertation avec les partenaires agricoles notamment;
- que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport aux principaux paramètres déclassant identifiés suite, notamment aux résultat du suivi renforcé des eaux du captage concerné;

- que le comité de pilotage a approuvé le nouveau programme d'actions lors de la réunion en date du 24 avril 2018; en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le second programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage «Bois-Morin » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable;
- précise également les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir du captage « Bois-Morin ».

La démarche est portée par la :

Communauté de communes du pays de Conches :
Hôtel de ville - 27190 Conches en Ouche

désignée par la suite « la collectivité ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation du programme et de suivi de la ressource.

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, indicateurs et des orientations en termes d'objectifs à atteindre, voir de moyens comme mentionné à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;

- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Le plan d'actions global élaboré par la collectivité et validé en comité de pilotage est disponible auprès de cette collectivité, ainsi que, le cas échéant, celui non-agricole à destination des autres usagers (particuliers, artisans, industriels, collectivités,...).

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

• L'animation de la démarche :

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais sont mises en place.

• La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées dans le premier programme d'actions, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...).

Ces opérations sont déjà engagées depuis la mise en place du premier programme d'actions. Il se poursuit chaque année par les études et aménagements pour ses bassins versants avec priorisation.

L'inventaire des bétoires est complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

• Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en les recoupant avec les diagnostics individuels. Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment par des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter services de l'eau et de la nature, la Chambre d'agriculture de l'Eure et deux agriculteurs désignés par la Chambre sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions court sur 3 ans. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement de leur programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de la période de 3 années culturales complète, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6, et sans justification au regard de l'objectif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre certaines actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions complémentaires

La collectivité a proposé un programme d'actions non-agricole à l'attention des autres usagers (particuliers, industriels, collectivités, et autre..) sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « BOIS-MORIN », afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Article 10 - Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Une copie du présent arrêté sera publié pendant une durée minimale d'un mois dans la/les mairies des communes par la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation.

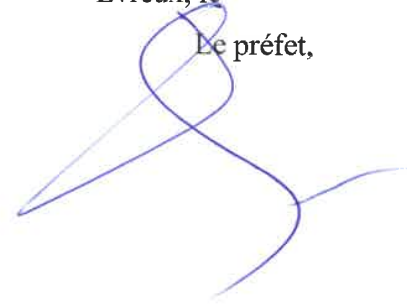
Article 11 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, la présidente de la communauté de communes du pays de Conches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable au siège de la collectivité mentionnée à l'article premier pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs,
- M. le président de la CLE du SAGE ITON.

Evreux, le 26 OCT. 2018
Le préfet,



Programme d'actions du BAC du Bois Morin

| Objectif ou indicateur | Sous objectif | Indicateurs | Unités | Valeur initiale | Valeur ciblée | | |
|---|--|---|--|------------------------------|---|---|--|
| Suivre l'impact des pratiques | Suivi de la pression "azote" | REH moyen du BAC pondéré par culture et type de sol | 147 Ha | 72 IN | 50 UN/ha sur le BAC | | |
| | | Nb d'agriculteurs ayant implantés des intracultures courtes (entre deux céréales) et des repousses de colza aménagés jusqu'à l'apparition de signe de carence | Nb Agris - Surface concernée | | | Couverts ou repousses de colza denses et homogènes ; diminution du REH de la succession sur le BAC | |
| | | Nb de tour de pleine sur les ICC - Nb d'agriculteur présents | Nb de TdP - Nb d'agris | | | 1 tour de pleine à l'amé - 12 agriculteurs | |
| | | Nb d'agriculteurs ayant implanté des intracultures longues | Nb Agris - Surface concernée | | | 100 % sur le BAC de CIPAN développé et homogène avant cultures de printemps ; diminution du REH de la succession sur le BAC | |
| | Utilisation des leviers agronomiques ou de techniques innovantes permettant la réduction d'intrants | Nb de tour de pleine sur les CIPAN - Nb d'agriculteur présents | Nb de TdP - Nb d'agris | | | 1 tour de pleine à l'amé - 12 agriculteurs | |
| | | Envoi d'un bulletin bilan de la recharge | Nb de bulletin envoyé | 1 | | 1 bulletin au printemps post recharge de la nappe | |
| | | Mesurer les reliquats entrée hiver/sortie hiver | Nb de parcelles engagées à Nb d'agriculteur suivi | | 18 parcelles - 10 agriculteurs | 18 parcelles - 12 agriculteurs | |
| | | Implantation de cultures sous couvert (colza associé, blé semé sous couvert, ...) | Nb d'agriculteur * nb d'hectares | | 2 agriculteurs - 35 Ha en colza associé | | |
| | | Suivi de la pression "phytosainitaire" | IFT par culture "a) | | | | Ramener les IFT les plus élevés à la référence régionale |
| | | | Nb d'agriculteurs utilisant des molécules retirées à la trappe | Nb Agris - Surface concernée | | | Objectif 0 pesticide quantifié au captage |
| Suivre l'impact sur la qualité de l'eau | Nb d'actions et d'outils de communication promouvant l'utilisation du serrage mécanique | Nb Agris - Surface concernée 1 bulletin - 1 démonstration | | 1 | | | |
| | Envoi d'un bulletin bilan sur le nombre de molécules quantifiées dans l'amé | Nb de bulletin envoyé | | 1 | 1 | | |
| | Calcul de la concentration sous-recherche moyenne à l'échelle du BAC | mg/l | | | 50 mg/l | | |
| | Taux de nitrates (Ppp et nombre de dépassements de la limite de potabilité/nombre d'analyses) | (mg/l - Nb dépassements) | | 52,3 - 11/12 | 40 mg/L | | |
| | Espaceur des investigations pour déterminer les aménagements à mettre en place sur les zones de transfert rapide (contus "a) | Nb d'aménagement réalisé | | 1 parcelle identifiée | Objectif 0 pesticide quantifié au captage | | |
| Aménagement du territoire | Protéger les bétières | Nombre de bétières protégées | | 0 | | | |
| | Agriculture Biologique | Nb Agris - Surface concernée | | 0 | 1 | | |
| | Prairie permanente | Surface de prairie permanente ou temporaire dans l'AAC | | 24,1 Ha | | | |

*a) Uniquement pour les itinéraires techniques utilisant des matières actives autorisées et quantifiées au captage.

*b) En remplacement des matières actives autorisées et quantifiées au captage.

DDTM

27-2018-10-26-006

Arrêté DDTM/SEBF/2018-089 définissant le second
programme d'actions agricoles sur la ZPAAC captage
"Habit" pour le SIAEVE



PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-089
définissant le second programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre
sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « HABIT »
en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute
à destination de l'alimentation en eau potable.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.1322.4 et R.1321-31 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/023 du 15 avril 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « HABIT » sur la commune de l'Habit ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/173 du 17 octobre 2013 définissant le programme d'actions 2014-2017 du captage « HABIT » sur la commune de l'Habit ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 25 juin 2018, suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Avre suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 resté sans réponse ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Iton suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 resté sans réponse ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 septembre 2018 ;
- la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, du 15 mai au 06 juin 2018 ;
- la communication du projet d'arrêté le 11 septembre 2018 et la réponse du 27 septembre 2018 ;

Considérant

- que le captage « HABIT » a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) « HABIT », où s'appliquera ce second programme d'actions, a été effectuée préalablement à la mise en place du premier programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;
- qu'à l'issue du bilan du premier programme d'actions mis en place en 2014 pour une durée de trois ans, il a été décidé la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité des eaux qui reste non satisfaisante, ce nouveau programme recentre les objectifs et indicateurs un nombre plus réduit mais mieux ciblé d'actions suite à une concertation avec les partenaires agricoles notamment ;

- que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport aux principaux paramètres déclassant identifiés suite, notamment aux résultats du suivi renforcé des eaux du captage concerné ;
- que le comité de pilotage a approuvé le nouveau programme d'actions lors de la réunion en date du 24 avril 2018; en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « HABIT » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir du captage « HABIT ».

La démarche est portée par le :

Syndicat intercommunal d'adduction en eau de la Vallée de l'Eure (SIAEVE)
Mairie, 2, Rue d'Ezy - 27750 Couture Boussey

désigné par la suite « collectivité ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation du programme et de suivi de la ressource.

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, indicateurs et des orientations en termes d'objectifs à atteindre, voir de moyen comme mentionnées à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- la protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- la gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- la diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- la couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Le plan d'actions global élaboré par la collectivité et validé en comité de pilotage est disponible auprès de la collectivité, ainsi que, le cas échéant, celui non-agricole à destination des autres usagers (particuliers, artisans, industriels, collectivités,...).

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

• L'animation de la démarche :

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais sont mises en place.

• La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :

Dans les zones prioritaires (bétouilles, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées dans le premier programme d'actions, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...)

Ces opérations sont déjà engagées depuis la mise en place du premier programme d'actions. Il se poursuit chaque année par les études et aménagements de ses bassins versants avec priorisation.

L'inventaire des bétouilles est complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en les recoupant avec les diagnostics individuels. Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment par des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter services de l'eau et de la nature, la Chambre d'agriculture de l'Eure et deux agriculteurs désignés par la Chambre sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions court sur 3 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement de leur programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de la période de 3 années culturelles complète, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6, et sans justification au regard de l'objectif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre certaines actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions complémentaires

La collectivité a proposé un programme d'actions non-agricole à l'attention des autres usagers (particuliers, industriels, collectivités, et autre..) sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « HABIT », afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Article 10 - Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Une copie du présent arrêté sera publiée pendant une durée minimale d'un mois dans la/les mairies des communes concernées par la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation.

Article 11 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau de la Vallée de l'Eure (SIAEVE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable au siège de la collectivité mentionnée à l'article premier pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs,
- M. le président de la CLE du SAGE Iton ;
- M. le président de la CLE du SAGE Avre.

Evreux, le 26 OCT. 2018

Le préfet,



Proposition futur programme d'actions du BAC de l'Habit

| Objet des actions (S13) | Forme d'appui | Indicateurs habit | Unité | Valeur initiale (S13) | Valeur cibles |
|---|---------------------------------|---|--|--|---|
| Savoir l'impact sur la santé de l'eau | Sujet de la proposition "santé" | Partenariat locaux citrines pour l'eau boisson de captage et nombre de diplômés de la formation de la santé de l'eau (S13-ENG1) | ngl - Nb de diplômés inscrits / Nb diplômés | 47 ngl - 0 diplômés inscrits / 11 diplômés | AG (ngl) |
| | | Nombre de diplômés de la formation de la santé de l'eau (S13-ENG1) pour les réalisations actions de protection pédoclimatique (enjeu de l'érosion, rivières, concentration nitrate) | Nb - nombre réalisable - ngl | 1 diplômés de l'érosion et 1 diplômé de la protection pédoclimatique | 0 diplômés |
| | | Nombre d'actions de prévention de la pollution des eaux | Nb d'actions / 1/1 Ngls de l'habitat - Ngls de l'habitat | 11 actions / 22 ngls de l'habitat | 11 actions / 22 ngls de l'habitat |
| | | Nombre de réalisations de suivi de la pollution des eaux | Nb de réalisations de suivi de la pollution des eaux | 0 réalisations de suivi de la pollution des eaux | 0 réalisations de suivi de la pollution des eaux |
| Savoir l'impact des pratiques | Sujet de la proposition "santé" | Maintien de la culture de la santé de l'eau (S13-ENG1) | % d'adhésions à la SAU concernée | 30% d'adhésions - 81% de la SAU | 95% d'adhésions à 95% de la SAU (exclusion des participants ayant quitté pendant et moins de 20% de la SAU) |
| | | Partenariat local (S13-ENG1) pour la santé de l'eau (S13-ENG1) | ngl | 95 le ngls de la SAU (S13-ENG1) / 23 ngls | 95 ad sur la SAU |
| | | Nombre d'actions de suivi de la pollution des eaux | ngl | 0 | 0 |
| | | Nombre de réalisations de suivi de la pollution des eaux | ngl | 0 | 0 |
| Améliorer les connaissances et offrir l'information | Sujet de la proposition "santé" | Nombre d'adhésions à la SAU concernée | Nb d'adhésions (Nb d'adhésions participatives - Nb d'adhésions participatives) | 4 adhésions (S13-ENG1) / 4 adhésions (S13-ENG1) | Augmentation du nombre de participants |
| | | Nombre de réalisations de suivi de la pollution des eaux | Nb d'adhésions - % de SAU | 4 adhésions - 20% de la SAU | 4 adhésions - 20% de la SAU |
| | | Nombre de réalisations de suivi de la pollution des eaux | Nb d'adhésions - % de SAU | 4 adhésions - 20% de la SAU | 4 adhésions - 20% de la SAU |
| | | Nombre de réalisations de suivi de la pollution des eaux | Nb d'adhésions - % de SAU | 4 adhésions - 20% de la SAU | 4 adhésions - 20% de la SAU |

S13 : Savoir l'impact des pratiques
 S13-ENG1 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG2 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG3 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG4 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG5 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG6 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG7 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG8 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG9 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG10 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG11 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG12 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG13 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG14 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG15 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG16 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG17 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG18 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG19 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG20 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG21 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG22 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG23 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG24 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG25 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG26 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG27 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG28 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG29 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG30 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG31 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG32 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG33 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG34 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG35 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG36 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG37 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG38 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG39 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG40 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG41 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG42 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG43 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG44 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG45 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG46 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG47 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG48 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG49 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG50 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG51 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG52 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG53 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG54 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG55 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG56 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG57 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG58 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG59 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG60 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG61 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG62 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG63 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG64 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG65 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG66 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG67 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG68 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG69 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG70 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG71 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG72 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG73 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG74 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG75 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG76 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG77 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG78 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG79 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG80 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG81 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG82 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG83 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG84 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG85 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG86 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG87 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG88 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG89 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG90 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG91 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG92 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG93 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG94 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG95 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG96 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG97 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG98 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG99 : Formation de la santé de l'eau
 S13-ENG100 : Formation de la santé de l'eau

DDTM

27-2018-10-26-007

Arrêté DDTM/SEBF/2018-090 définissant le second
programme d'actions agricoles sur la ZPAAC captage de
Fumeçon pour le SEA Paquetterie



PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-090
définissant le second programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre
sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Fumeçon
en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute
à destination de l'alimentation en eau potable

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.13221.4 et R.1321-31 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/177 du 17 décembre 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Fumeçon » sur la commune de Saint-Germain sur Avre ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/173 du 17 octobre 2013 définissant le programme d'actions 2014-2017 du captage « Fumeçon » sur la commune de Saint-Germain sur Avre ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 25 juin 2018 suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du sage AVRE suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 et resté sans réponse ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 septembre 2018
- la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 15 mai au 06 juin 2018 ;
- la communication du projet d'arrêté le 11 septembre 2018 et la réponse du 27 septembre 2018 ;

Considérant

- que le captage « Fumeçon » a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) « Fumeçon », où s'appliquera ce second programme d'actions a été effectuée préalablement à la mise en place du premier programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;
- qu'à l'issue du bilan du premier programme d'actions mis en place en 2014 pour une durée de trois ans, il a été décidé la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité des eaux qui reste non satisfaisante, pour un nouveau programme qui recentre les objectifs et indicateurs un nombre plus réduit mais mieux ciblé d'actions suite à une concertation avec les partenaires agricoles notamment ;

- que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport aux principaux paramètres déclassant identifiés suite, notamment aux résultats du suivi renforcé des eaux du captage concerné ;
- que le comité de pilotage a approuvé le nouveau programme d'actions lors de la réunion en date du 24 avril 2018 en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Fumeçon » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir du captage «Fumeçon ».

La démarche est portée par le :

Syndicat d'eau et d'assainissement
Rue de la Paquetterie - 27320 Nonancourt

désigné par la suite « collectivité ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation du programme et de suivi de la ressource.

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, indicateurs et des orientations en termes d'objectifs à atteindre, voir de moyens comme mentionné à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Le plan d'actions global élaboré par la collectivité et validé en comité de pilotage est disponible auprès de la collectivité, ainsi que, le cas échéant, celui non-agricole à destination des autres usagers (particuliers, artisans, industriels, collectivités)

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

• L'animation de la démarche :

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais sont mises en place.

• La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage.) déjà identifiées dans le premier programme d'actions, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Ces opérations sont déjà engagées depuis la mise en place du premier programme d'actions. Il se poursuit chaque année par les études et aménagements de ses bassins versants avec priorisation.

L'inventaire des bétouilles est complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

• **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en les recoupant avec les diagnostics individuels. Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment par des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter services de l'eau et de la nature, la Chambre d'agriculture de l'Eure et deux agriculteurs désignés par la Chambre sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions court sur 3 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement de leur programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de la période de 3 années culturelles complète, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6, et sans justification au regard de l'objectif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre certaines actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions complémentaires

La collectivité a proposé un programme d'actions non-agricole à l'attention des autres usagers (particuliers, industriels, collectivités, et autre..) sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage «Fumeçon », afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Article 10 - Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Une copie du présent arrêté sera publiée pendant une durée minimale d'un mois dans la/les mairies des communes concernées par la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation.

Article 11 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président du syndicat d'eau et d'assainissement de la Paquetterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable au siège de la collectivité mentionnée à l'article premier pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs,
- M. le président de la CLE du SAGE AVRE.

Evreux, le 26 OCT. 2018

Le préfet,



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-090

Proposition futur programme d'actions du BAC de Fumeçon

| Objetif des manifestations | Sauve objectif | Indicateurs d'impaction | Unité | Valeur initiale (2017) | Valeur cible |
|---|---|---|--|--|---|
| Suivre l'impact sur la qualité de l'eau | Suivre l'impact sur la qualité de l'eau | Pourcentage 90 des nitrates dans l'eau brute du captage et nombre de dépassements de la limite de perméabilité (50 mg/L) | mg/L - Nb de dépassements / Nb d'analyses | 54,7 mg/L - 30 dépassements / 11 analyses | 40 mg/L |
| | | Nombre de dépassements de la limite de 0,1 µg/L pour les molécules actives de produits phytosanitaires (mois de l'année, molécule, concentration abaisse) | Nb mois-molécule - µg/L | 1 dépassement d'AMPA en juillet à 0,22 µg/L 5 dépassements de diméthachlore en avril, juillet, sept, octobre, décembre à 0,12 µg/L en moyenne 1 dépassement de Naproamide en septembre à 0,22 µg/L | 0 dépassement de la norme de perméabilité (0,1 µg/L) |
| Suivre l'impact des pratiques | Suivi de la prescription "azote" | nombre d'analyses et nombre de paramètres recherchés | Nb d'analyses / 12 mois de l'année - Nb de paramètres recherchés | 11 analyses / 12 mois de l'année | Minimum 1 analyse / mois |
| | | Maintenir un réseau de suivi et de référence | d'agriculteurs % de SAU concernés | 5% d'agriculteurs - 56% de la SAU | 60% d'agriculteurs - 9% de la SAU (exclusion des personnes n'ayant qu'une parcelle et moins de 20ha sur le BAC) |
| Améliorer les connaissances et diffuser l'information | Suivi de la prescription "phytosanitaire" | Reliquat. Engrais hiver (REH) moyen du BAC pondéré par culture | un | REH moyen du BAC (2014-2016): 67 un | 50 un sur le BAC |
| | | Nombre d'agriculteurs ayant un reliquat élevé plusieurs années consécutives (dans le quart supérieur en prenant en compte la succession et le type de sol) | Nb d'animations-Nb de participants-Nb d'OPA | 4 animations (conférence MO, Coza associé, interculture courte, reliquat) | 3 animations minimum- Augmentation du nombre de participants |
| Améliorer les connaissances et diffuser l'information | Améliorer les connaissances et diffuser l'information | Nombre d'agriculteurs ayant un IFT élevé plusieurs années consécutives (dans le quart supérieur en prenant en compte la culture, H et HI) | | Bla H : 2,85 HI : 4,37 Coza H : 1,98 HI : 5,30 | |
| | | Nombre d'agriculteurs ayant un IFT faible plusieurs années consécutives (dans le quart inférieur en prenant en compte la culture, H et HI) | | | |
| Améliorer les connaissances et diffuser l'information | Améliorer les connaissances et diffuser l'information | Nombre d'animations et outils de communication promouvant l'utilisation du désherbage mécanique et des leviers agronomiques pour le désherbage-Nombre d'agriculteurs et d'OPA sensibilisés- Nombre de distributeurs mobilisés | | 1 démonstration d'écrinouse | A augmenter |
| | | Nombre d'agriculteurs dans une démarche de réduction des phytos (BO, MAEC, CICC...) et pourcentage de la SAU | Nb d'engagés - % de SAU | 2 MAEC - 4 CICC - 1 BIO - 16% de la SAU | A augmenter |
| Améliorer les connaissances et diffuser l'information | Améliorer les connaissances et diffuser l'information | Analyse du caractère kaotique de la zone (nombre d'indices violés, nombre de boîtes identifiées, nombre d'actions menées) | | Etude hydrogéologique et carte SIGES | A augmenter |
| | | Nombre d'actions expérimentales sur les BAC et nombre d'actions de diffusion des résultats | | Essai ICC avec la chambre chez 1 agriculteur | Minimum 2 / an |
| | | Nombre de plaquettes / bulletins diffusés et sujets traités | | 2 bulletins en 2017 sur les résultats reliquats et l'animation BAC | |
| | | Surface de prairie permanente ou temporaire dans l'AC (00G) | Ha | 244,04 (00G 2018) | |

Liste des acronymes:

- 90 : Pourcentage 90
- BAC : Bassin d'Alimentation de Captage
- H : Herbicide
- HI : Hors Herbicide